

de départ ou de destination l'une des stations de La Louvière ou de Marchienne.

ART. 59. — Transfert des annuités et émission de titres.

Les transferts qui auraient pour objet les annuités à payer par l'Etat et les tiers, en nom ou au porteur, qui, en représentation des valeurs transférées, seraient émis pour toucher ces annuités, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement. Ceux de ces actes qui seront présentés à l'enregistrement seront enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c.

ART. 60. — Impôts.

Pendant toute la durée du présent contrat, il ne pourra être établi, au profit de l'Etat, des provinces ou des communes, aucun impôt, aucun péage sur les lignes et leurs dépendances qui font l'objet des présentes.

ART. 61. — Enregistrement.

Seront enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c. les traités et conventions énumérés au présent contrat et qui, ayant une date antérieure à la loi du 8 juin 1867, sont de la nature des actes que cette loi a exemptés du droit proportionnel.

Le même droit fixe sera perçu sur les autres conventions mentionnées au présent acte.

ART. 62. — Intervention de la Société générale d'exploitation de chemins de fer.

La Société générale d'exploitation de chemins de fer intervient au présent traité pour déclarer qu'elle acquiesce, en ce qui la concerne, à la reprise par l'Etat de l'exploitation des lignes ci-dessus énumérées, ainsi qu'à la cession du matériel roulant et des objets mobiliers et d'approvisionnement indiqués aux art. 10 et 11.

ART. 63. — Ratification par les sociétés concessionnaires.

La Société des Bassins houillers promet, pour autant que de besoin, la ratification de la présente convention, par les différentes sociétés concessionnaires des lignes qui en font l'objet, et en apportera la justification avant le 1^{er} août prochain.

ART. 64. — Approbation par la législature.

La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation de la législature.

Elle sera considérée comme nulle et non avenue si cette approbation n'est pas obtenue avant le 1^{er} juillet prochain.

Fait en triple à Bruxelles, le 25 avril 1870.

S. PHILIPPART.

A. JAMAR.

F. GENDEBIEN.

198. — 3 JUIN 1870. — Arrêté royal portant :

Art. 1^{er}. Le sieur Léon De Bruyn, Industriel, domicilié à Termonde, est déclaré concessionnaire, aux clauses et conditions de la convention précitée du 14 mai courant et du cahier des charges visé par cette convention, d'un chemin de fer de Termonde à la ligne concédée de Malines à la frontière des Pays-Bas, passant par Hamme et Waesmunster.

Art. 2. Ce chemin de fer se raccordera à la ligne de Dendre-et-Waes sur la rive gauche de l'Escaut, à 3,800 mètres environ de l'entrée de la station de Termonde.

Art. 3. Le concessionnaire jouira du droit de parcours sur le chemin de fer de Dendre et-Waes entre le point de raccordement dont il vient d'être parlé et la station de Termonde, y compris la station même.

Art. 4. Le concessionnaire payera à l'Etat, qui exploite le chemin de fer de Dendre-et-Waes, d'une part, et à la société qui a construit ce dernier chemin de fer, d'autre part, l'indemnité qui pourra leur être respectivement due de ce double chef. (*Moniteur du 8 juin 1870.*)

199. — 3 JUIN 1870. — LOI portant concession du chemin de fer de Dour à Quiétrain et d'embranchements destinés à relier le chemin de fer du Haut et du Bas-Flénu à la ligne de Saint-Ghislain (1). (*Monit. du 9 juin 1870.*)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à concéder, aux clauses et conditions d'une convention en date du 31 janvier 1870 et du cahier des charges visé par cette convention :

1° Un chemin de fer prenant son ori-

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 22 février 1870, p. 208-210. — Rapport. Séance du 22 mars, p. 583.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1870, p. 636-637.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1870, p. 56.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1870, p. 243.

gine à la station de Dour, du chemin de fer de Saint-Ghislain, et aboutissant, par la station de Quiévrain, du chemin de fer de l'État, à la ligne du chemin de fer français du Nord, à la frontière de France;

2° Deux embranchements de chemins de fer destinés à relier le chemin de fer du Haut et du Bas-Flénu à la ligne de Saint-Ghislain, partant, l'un de la gare des Produits, et se dirigeant vers la gare de Pâturages, et l'autre de la branche de Wasmes, pour aboutir à la gare de formation de la ligne de Saint-Ghislain.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 mars 1870, p. 418-423. — Rapport, p. 436-461.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 3 mai 1870, p. 819-828; 4 mai, p. 829-839; 5 mai, p. 841-852, et 7 mai, p. 862-871. — Adoption. Séance du 7 mai, p. 871.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1870, p. 38-39.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 mai 1870, p. 257-268, et 17 mai, p. 269-279. — Adoption. Séance du 17 mai, p. 279.

J'extrait du rapport fait, au nom de la section centrale, par M. SARATIER, le passage intéressant qui suit, sur la situation financière de la Belgique.

Messieurs,

Le gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi tendant à allouer aux départements des travaux publics et de l'intérieur divers crédits spéciaux s'élevant ensemble à 15,593,500 fr., pour travaux d'utilité publique, savoir :

Ministère des travaux publics.

Routes	fr. 800,000
Bâtiments civils.	1,025,000
Travaux hydrauliques.	6,368,500
Chemins de fer	6,400,000

Ministère de l'intérieur.

Travaux au palais du roi.	fr. 300,000
Construction et ameublement d'écoles.	1,000,000

Fr. . . 15,593,500

Ces crédits s'appliquent à des travaux déjà créés, à des ouvrages nouveaux et enfin à solder le prix de travaux terminés et pour lesquels il n'a pas été alloué des sommes suffisantes.

Les travaux hydrauliques comprennent, entre autres :

1° L'amélioration des canaux de Bruges à Ostende et de Gand à Terneuzen, en vue de donner

200. — 3 JUIN 1870. — *LOI allouant des crédits spéciaux, à concurrence de 15,593,500 francs, aux ministères des travaux publics et de l'intérieur* (1). (Moniteur du 9 juin 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits spéciaux, jusqu'à concurrence de quinze millions cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cents francs (fr. 15,593,500), sont ouverts au gouvernement pour l'exécution des travaux ci-après, savoir :

A. — AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Routes.

§ 1^{er}. Construction et reconstruction de ponts

plus de facilité à la navigation maritime, et l'amélioration de l'Escaut, de la Lys, de l'Yser et de la petite Senné;

2° L'agrandissement des écluses établies sur la Meuse, en aval de Namur jusqu'à Liège;

3° La reconstruction du pont de Taminés sur la Sambre;

4° La réunion des embarcadères établis le long des quais du Kattendyck et du Rhin, bordant l'Escaut à Anvers;

5° L'agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende, amélioration de ce port, part d'intervention de l'État dans la reconstruction des murs de quai d'Ostende;

6° Défense des côtes;

7° Etablissement de nouveaux phares.

Les 6,400,000 francs destinés au chemin de fer seront appliqués principalement à la continuation des travaux des stations de Bruxelles, Charleroi, Tournai, Mons, Liège, et à l'extension du matériel des transports.

Ce projet de loi a été accueilli avec d'autant plus de faveur que la somme totale des crédits qu'il comporte sera couverte, et au delà, par des excédants de recettes à provenir de l'exercice courant seulement et sur lesquels il est permis de compter d'une manière presque certaine.

Du reste, notre situation financière n'inspire plus aucune appréhension.

L'exposé de la situation générale du trésor, déposé au mois de janvier dernier, donne, à cet égard, les indications les plus rassurantes, puisqu'il établit que, dès maintenant, l'État est en mesure de faire face, à peu de chose près, aux engagements contractés et qui ne s'élèvent pas à moins de 48,000,000 de francs.

Les motifs qui avaient amené, dans les deux exercices précédents, un certain ralentissement dans l'exécution des travaux d'utilité publique n'ont donc plus raison d'être et nous espérons que la plus grande activité pourra leur être imprimée.

Le crédit demandé aujourd'hui portera à près de 600 millions de francs le montant de la dépense totale faite depuis 1850 pour les travaux extraordinaires d'utilité publique décrétés en dehors des budgets. (*Documents parlementaires, 1869-1870, p. 456.*)